



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/44
8 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS RID/ADR

Mentions dans la lettre de voiture/document de transport

Communication du Gouvernement belge

1. Introduction

1.1 À la précédente session de la Réunion commune du RID/ADR en mars 2005, les participants ont examiné le document informel INF.15, présenté par l'Allemagne, qui concernait la mention de la date et de la signature dans le document de transport. Il a été constaté que ni le RID ni l'ADR n'imposaient que le document de transport/lettre de voiture soit daté et signé, et que, si cet état de choses devait être modifié, une proposition par écrit visant à modifier l'ADR devrait être présentée (voir le document TRANS/WP.15/AC.1/98, par. 46 à 48).

1.2 La Belgique est d'avis que cette date et cette signature sont nécessaires pour plusieurs raisons. Elle propose en conséquence d'introduire cette prescription dans l'ADR et dans le RID.

2. Proposition

Ajouter au paragraphe 5.4.1.1.1 de l'ADR le nouvel alinéa j), ainsi conçu:

«j) *(Réservé)*».

Ajouter au paragraphe 5.4.1.1.1 du RID et de l'ADR les trois nouveaux alinéas, libellés comme suit:

- «k) le lieu et la date d'établissement de la lettre de voiture/document de transport;
- l) la signature de l'expéditeur et du transporteur;
- m) le lieu et la date du transfert des marchandises.».

3. Motifs

3.1 Un document (que ce soit une demande, une déclaration, une notification, un contrat, ...) n'a de statut juridique que lorsqu'il est signé et daté.

3.2 La lettre de voiture/document de transport est une source très importante d'informations avant et pendant le transport:

- Il n'est pas vrai que la lettre de voiture/document de transport n'a rien à voir avec les obligations des parties aux Accords RID/ADR et que les informations exigées par le RID/ADR ne sont liées à la sécurité que lorsqu'il en est question. Cela ressort clairement du paragraphe 1.4.2.2.1, où il est explicitement stipulé que le transporteur doit remplir ses obligations «*sur la base des documents de transport et des documents d'accompagnement, ...*»;
- Au cours des visites de contrôle, la lettre de voiture/document de transport donne des informations essentielles, qui servent aussi de preuve devant la justice lorsque des infractions ont été constatées.

La nécessité pour la lettre de voiture/document de transport d'avoir un statut juridique est donc indiscutable.

3.3 Cette nécessité est reconnue par les autres règlements internationaux qui concernent le transport des marchandises dangereuses en général: tant les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) que la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) exigent la mention des lieux, dates et signatures (la formulation étant semblable à celle de la proposition belge).

3.4 En dépit du fait que cette prescription existe déjà dans la CIM et dans la CMR, elle est aussi nécessaire dans le RID/ADR pour les motifs suivants:

- La CMR n'englobe pas tous les transports routiers;
- Lorsque au cours de contrôles routiers dans le cadre de l'ADR, on découvre des documents de transport CMR sans dates ni signatures, des problèmes peuvent se poser dans certains pays (tels que la Belgique) aux contrôleurs spécialisés dont les attributions concernent l'ADR, mais non la CMR;
- Dans le domaine du transport des marchandises dangereuses, certains expéditeurs refusent systématiquement de signer le document de transport (en particulier lorsque des infractions à la CMR sont moins sévèrement pénalisées que celles à l'ADR).